

Art. 9. — La direction des études, du développement et de l'informatique comporte :

- la sous-direction de la consommation et l'analyse quantitative;
- la sous-direction de l'informatique.

Art. 10. — La direction de la concurrence comporte :

- la sous-direction du droit de la concurrence,
- la sous-direction du développement de la concurrence,
- la sous-direction du contentieux.

Art. 11. — La direction de la qualité et de la sécurité des produits comporte :

- la sous-direction de la réglementation de la qualité et de la sécurité des biens et services,
- la sous-direction des méthodes et systèmes,
- la sous-direction de la promotion de la qualité.

Art. 12. — La direction de la conjoncture comporte :

- la sous-direction de la régulation des prix,
- la sous-direction des études statistiques et de la conjoncture,
- la sous-direction de la documentation et de l'information,
- la sous-direction des mécanismes de compensation.

Art. 13. — La direction de l'administration et des moyens comporte :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- la sous-direction des moyens généraux,
- la sous-direction de la formation.

Art. 14. — Pour des tâches et des missions spécifiques, le directeur général peut-être assisté de un à deux directeurs d'études.

Art. 15. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère du commerce est fixée par arrêté du ministre du commerce. Le nombre de bureaux est fixé de 2 à 4 par sous-direction.

Art. 16. — Les responsables des structures de l'administration centrale visés à l'article 1er du présent décret exercent également leurs attributions, chacun en ce qui le concerne, à travers des services extérieurs dont l'implantation territoriale, l'organisation, les prérogatives et les modes de fonctionnement et de gestion sont fixés par décret exécutif. Ils exercent, en outre, sur les organismes du secteur les prérogatives et tâches qui leurs sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 17. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale et services extérieurs du ministère du commerce sont fixés par arrêté conjoint du ministre du commerce, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 18. — Les dispositions du décret n° 90-190 du 23 juin 1990 susvisé, contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-209 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de créer et de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé sous l'autorité du ministre du commerce, l'inspection générale est chargée de concevoir et mettre en œuvre les mesures et moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur du commerce.

Art. 3. — L'inspection générale a pour mission d'effectuer toute intervention à caractère préventif visant les défaillances dans l'organisation et le fonctionnement des services et éliminer tout risque de dépassement des règles établies, à renforcer la protection du patrimoine public ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de service rendu aux citoyens.

A ce titre, elle oriente et assiste les responsables des différents services et organismes dépendant du secteur du commerce pour leur permettre :

- d'assumer leurs prérogatives avec plus d'efficacité,
- d'entreprendre toute investigation et contrôle relatifs à la vérification des conditions d'application des lois et règlements en vigueur, ainsi que, le respect des orientations et directives centrales. Dans ce cadre, elle propose sur la base des données recueillies, toute sanction au ministre
- de permettre par des évaluations permanentes aux structures de l'administration centrale, d'apporter les correctifs nécessaires dans leurs actions de réglementation,
- de suivre en liaison avec les structures et organismes concernés relevant du secteur du commerce, l'évolution de la situation sociale des travailleurs du secteur, en établir les rapports de synthèse périodiques et intervenir, dans le cadre de la réglementation en vigueur, dans le règlement des conflits, le cas échéant,
- d'effectuer toute enquête administrative visant à vérifier le bien fondé des requêtes, et de proposer les solutions appropriées,
- de procéder à des enquêtes approfondies à caractère spécifique pouvant lui être confiées par le ministre et d'en remettre les conclusions accompagnées de propositions des mesures à prendre.

Art. 4. — L'inspection générale est, en outre, chargée du suivi du fonctionnement des services extérieurs du ministère.

Art. 5. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'évaluation et de contrôle, qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut intervenir de manière inopinée à la demande du ministre.

Art. 6. — Toute mission d'évaluation et de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue d'établir un bilan annuel de ses activités qu'elle adresse au ministre.

Art. 7. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, le suivi ou la connaissance.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Pour l'exercice de leur mission, les inspecteurs doivent être munis d'un ordre de mission.

Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre (4) inspecteurs.

Art. 9. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des membres de l'inspection générale sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Dans la limite de ses attributions, l'inspecteur général reçoit délégation de signature.

Art. 10. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret exécutif.

Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteurs, constituent des fonctions supérieures de l'Etat et sont régies par les dispositions des décrets exécutifs nos 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990, susvisés.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994.

Mokdad SIFI.